

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.129 du 8 octobre 2002

A.83.087/XIII-1076

En cause :

la Ville de Fleurus,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDAMME Christophe,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY
et Etienne GREGOIRE, avocats,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1999 par la ville de Fleurus qui demande l'annulation de la décision du 14 décembre 1998 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne autorisant l'exploitation d'une porcherie hors sol à Wanfercée-Baulet (Fleurus), 9 rue de la Flaminette;

Vu la requête introduite le 8 octobre 1999 par laquelle Christophe VANDAMME demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. WISCHHOFF, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes J.-M. DISCRY et E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 21 novembre 2001, le bénéficiaire du permis a déclaré prendre "l'engagement formel (...) de renoncer au permis attaqué"; que, selon les termes dudit permis, l'établissement autorisé devait être mis en activité dans les deux ans de la délivrance du permis soit avant le 14 décembre 2000; qu'aucun début

d'exécution n'a eu lieu; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit octobre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.